

Réglementation générale

Le projet doit répondre aux textes suivants :

- l'A.R. du 12 juillet 2012, modifiant l'A.R. du 7 juillet 1994, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (les annexes 1, 3/1, 5/1 et 7 sont ici d'application) ;
- la NBN S21-204, relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires ;
- le Règlement général pour la Protection du Travail et le Code du Bien-être au Travail.

Avis du Service d'Incendie

Après examen des plans présentés, le SIAMU-RBC observe que le projet répond aux arrêtés, norme et règlement précités, et émet ainsi un avis favorable au projet.

Le service d'incendie attire l'attention sur les points principaux à respecter :

- 1.- L'aile occupée par l'école doit être séparée de l'autre aile, à chaque niveau, par une paroi coupe-feu R/EI 60 (ou Rf 1h) ; les baies éventuelles dans ces parois doivent être fermées par des portes coupe-feu EI 30 (ou Rf 1/2h), à fermeture automatique (sauf si elles sont en permanence fermées).
- 2.- L'aile occupée par l'école doit disposer d'une possibilité d'évacuation supplémentaire ; l'escalier extérieur, large de 1,20 m, comme prévu et dessiné aux plans, répond à cette demande.
- 3.- L'aile occupée par l'école doit posséder des chemins d'évacuation dont les parois présentent EI 60 au niveau d'évacuation et EI 30 aux étages ; les baies dans ces parois doivent être fermées par des portes coupe-feu EI 30.
A défaut, l'aile sera équipée d'une installation de détection d'incendie conforme à la NBN S21-100 1&2.
- 4.- L'aile occupée par l'école doit être équipée d'un système d'alerte et d'alarme réglementaire.
- 5.- L'aile occupée par l'école doit être équipée d'un éclairage de secours conforme à la NBN C71-100 ; les sorties et sorties de secours seront indiquées au moyen des pictogrammes réglementaires.
- 6.- L'aile occupée par l'école sera protégée par des dévidoirs muraux à alimentation axiale, situés de telle que tout point de l'aile puisse être atteint par le jet d'une lance.
Chaque dévidoir sera doublé d'un extincteur à 6 kg de poudre ABC, ou 6 l d'eau pulvérisée.
- 7.- L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé par le SPF des Affaires économiques et de l'Energie.
L'installation de chauffage sera vérifiée par un installateur compétent.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service f.f.,

L'Officier,

L¹-Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

Maj. f.f. ir. J-P. LABRUYERE